
Délibération n° 87-11 du 11 juin 1987
portant approbation du procès verbal de la
réunion du 13 février 1987

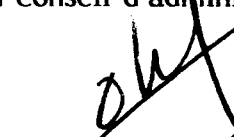
Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin
Seine-Normandie, après avoir délibéré, approuve le procès verbal de
la réunion du 13 février 1987.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence



Claude FABRET

Le Président
du conseil d'administration



Olivier PHILIP

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN

"SEINE-NORMANDIE"

Conseil d'administration

PROCES-VERBAL de la réunion du 13 février 1987
(1ère réunion)

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie s'est réuni sous la présidence de M. le Préfet PHILIP, le 13 février 1987, à 10 heures 30, à l'hôtel de la région d'Ile de France, avec pour ordre du jour :

1 - Approbation des procès-verbaux des réunions du 10 et 30 octobre 1986

2 - Compléments et précisions relatifs au Vème programme :

- 2.1. convention type d'aide
- 2.2. engagements annuels -transfert de montants d'une ligne programme à une autre
- 2.3. modalités d'attribution des aides d'un faible montant aux travaux d'irrigation et aux protections de captage
- 2.4. zone d'action renforcée de Reims
- 2.5. protection de captages

3 - Institut de l'eau

4 - Convention Etat-Région Bourgogne-Agence, relative au réseau automatique de recueil de données hydrologiques du bassin de la Seine.

5 - Prêts logements au personnel.

6 - Travaux d'utilité collective.

7 - Divers :

- levée de la prescription de créance pour la commune de Dommartin-le-Franc (52)

- note sur les prélèvements obligatoires des agences financières de bassin.

Assistaient à la réunion en qualité d'administrateurs

MM PHILIP, Président
ENGLANDER
VECTEN
HERANDE
GLEIZES, représentant M. CHAMBOLLE
COREL, accompagné de M. QUESADA
le Dr TALON
RICHARD
MAYNADIE
TAVERNIER
COUPEZ
SANTINI
YOLIN
de BOURGOING
TENAILLON
MARCILHACY

Etaient absents excusés

MM MERAUD
LEPRETRE
HENAFF
SIRAUT
CHOTARD

Assistaient également à la réunion

MM BETTENCOURT, président du comité de bassin
CLEVY, contrôleur financier des agences
Mme MORAILLON, agent comptable
MM BRACHET, délégué de bassin, accompagné de M. COUSIN
OZANNE, au titre de la Ville de Paris
CHOFFE, au titre de la Région Ile de France
MERILLON, représentant du personnel de l'agence.

Assistaient au titre de l'agence

MM FABRET
PINOIT
DARGENT
DOUARD
SAUVADET
MANEGLIER
CADIOU
SALVETTI
Mme DESPOUYS

Mme CAILLE assurait le secrétariat.

Monsieur le Président PHILIP ouvre la séance à 10 heures
30 par le discours liminaire suivant :

"Mes chers collègues,

Depuis notre dernière réunion, un certain nombre de modifications sont intervenues :

- M. MARCILHACY, administrateur civil, chef de bureau des services publics industriels et commerciaux, remplace M. CHOTARD en tant que représentant du ministre de l'Intérieur.

- M. MAYNADIE, ingénieur général des ponts et chaussées, remplace M. LECLERCQ en tant que représentant du ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports.

Je remercie ceux qui nous ont quittés pour accueillir cordialement les nouveaux venus.

Il s'agit probablement de l'avant dernière réunion de notre conseil d'administration. Puisque que les textes relatifs au comité de bassin sont parus pour l'essentiel et que les formalités nécessaires à la désignation des futurs membres sont en cours et seront achevées avant le 30 juin 1987.

J'ai lancé la procédure pour ce qui concerne les représentants des usagers, des personnes compétentes et de milieux socio-professionnels. Pour les représentants des collectivités, régions, départements, communes, je le ferai dès que les arrêtés du ministre de l'Intérieur définissant les modalités d'élection seront parus.

Je dois vous faire part de quelques difficultés que rencontre actuellement l'agence et qui risquent d'avoir des répercussions sur l'attribution des aides et sur les redevances. En effet, bien que la Mission Interministérielle de l'Eau ait donné un avis favorable à notre Vème programme, celui-ci n'a toujours pas été approuvé à ce jour. De plus, les redevances 1987 n'ont pas fait l'objet de publication au journal officiel. Je souhaiterais que M. CHAMBOLLE nous fasse le point sur cette affaire et nous dise quand ces difficultés seront résolues.

En liaison avec le Vème programme, je dois vous informer qu'à propos des contrats départements-agence, une réunion s'est tenue courant janvier avec le Ministère de l'Intérieur. MM. CHAMBOLLE et MARCILHACY ainsi que M. FABRET y ont participé. J'ai retenu que nous avons l'accord définitif pour nouer de tels contrats en 1987. A titre d'information, je dois vous dire qu'à part deux départements "à cheval sur deux agences", le Loiret et la Nièvre, la totalité des départements à qui ces contrats ont été proposés ont ou vont donner leur accord.

Je terminerai ce propos introductif en évoquant un aspect des problèmes posés par les pollutions accidentelles. J'ai, en tant que Commissaire de la République de la région Ile-de-France, demandé à l'agence de simuler les conséquences d'une

pollution accidentelle importante analogue à celle qu'a connue le Rhin et qui pourrait affecter les cours d'eau de la région. Je souhaite en effet que si un tel évènement se reproduisait, les pouvoirs publics ne soient pas pris au dépourvu et que chaque acteur (et ils sont potentiellement nombreux) sache ce qu'il doit faire.

Avant de passer à l'ordre du jour, je vous propose d'entendre M. GLEIZES sur les problèmes de programme et de redevance.

M. GLEIZES vous avez la parole".

M. GLEIZES indique que le ministère des finances a donné son approbation sur les redevances 1987.

M. ENGLANDER demande que l'attention des préfets soit attirée sur le problème des pollutions accidentelles.

M. RICHARD rappelle qu'une réunion sur les pollutions accidentelles s'est tenue dernièrement à Rouen. Il informe qu'une sensibilisation très forte a été faite sur ce sujet.

M. MARCILHACY signale que s'agissant des contrats départementaux passés entre l'agence et le département, le ministère de l'intérieur s'est interrogé sur la régularité de cette procédure. Il rappelle que pour l'avenir, le ministère de l'intérieur réservera sa position sur ce sujet.

M. VECTEN est surpris de l'attitude du ministère de l'intérieur. Il informe que l'expérience menée depuis un an dans trois départements a démontré l'intérêt que présente cette opération.

M. PHILIP pense que les préfets des départements n'ont peut être pas été suffisamment associés à la préparation des contrats départementaux.

M. MARCILHACY précise que le ministère de l'intérieur s'interroge sur la conformité de cette procédure, par rapport aux principes de la décentralisation mais aussi de la déconcentration.

M. de BOURGOING informe que cette procédure a été perçue par tout le monde comme une très grande simplification. Revenir en arrière serait très mal accepté.

M. BETTENCOURT pense que le ministère de l'intérieur s'est inquiété des pouvoirs que risquent de perdre les préfets au profit des collectivités. Il se pose la question de savoir comment on pourrait administrer la France sans les départements. Il expose que le but de cette opération a été de faciliter les actions départementales. L'opération pilote menée dans les trois départements a été un tel succès que l'on arrive aujourd'hui à une généralisation du principe.

M. PHILIP pense qu'il ne s'agit pas d'enlever les pouvoirs aux départements mais seulement de ne pas leur en rajouter.

I - Approbation des procès-verbaux des réunions des 10 et 30 octobre 1986

Personne n'ayant d'observation à formuler, les procès verbaux des réunions des 10 et 30 octobre 1986 sont adoptés à l'unanimité (délibération n° 87-1 et délibération n° 87-2).

II - Compléments et précisions relatifs au Vème programme

M. le Président PHILIP déclare :

"Les affaires qui vous sont présentées peuvent être classées en deux catégories :

- Celles qui visent à rendre opérationnel le programme; il s'agit :

. de la convention type d'aide ;

. de l'autorisation donnée à notre directeur de procéder à des transferts de montants d'autorisation de programme ligne à ligne à l'intérieur du montant global arrêté par le conseil.

. des modalités d'attribution d'aides de faibles montants

- Celles visant à compléter certaines modalités d'aide prévues au programme pour des travaux effectués dans la zone d'action renforcée de Reims et les aides aux acquisitions de terrains dans les périmètres de protection immédiats des captages d'eau potable.

Monsieur FABRET pouvez-vous faire rapport de ces différents points ?"

M. FABRET rappelle que la précédente convention d'aide avait été rédigée en tenant compte du IVème programme. Il a donc fallu l'adapter en fonction du Vème programme. Il signale qu'un certain nombre de modalités d'aide ont changé : certaines ont été supprimées comme les subventions conditionnelles et les subventions forfaitaires d'équipement annuelles. Cependant, d'autres modalités ont été rajoutées et c'est le cas notamment :

. de la possibilité pour l'agence d'effectuer le premier versement d'une subvention sous forme d'un acompte pouvant atteindre 50 %, dès lors que les travaux le nécessitent et que la trésorerie le permet. Cette manière de procéder avait été déjà décidée par votre conseil dans sa séance du 28 juin 1985.

. de la possibilité pour un maitre d'ouvrage d'obtenir la bonification des intérêts qu'il a à payer sur un emprunt dont le montant et la durée sont définis conformément aux modalités d'attribution des aides. Cette bonification se faisant sur la base des taux en vigueur pour les prêts de l'agence.

- D'autres ont été modifiées, notamment :

. la substitution de prêts à 5 ans sans intérêts aux avances,

. la diminution des taux d'intérêt des prêts consentis par l'agence qui ont été réduits à la moitié des taux utilisés par la C.D.C.

D'autre part, afin d'autoriser le directeur, après avis favorable des commissions compétentes, à transférer des autorisations de programme d'une ligne à une autre dans le respect du montant global arrêté chaque année par le conseil d'administration, il est proposé qu'une délibération du conseil vienne confirmer cette disposition du Vème programme.

En ce qui concerne l'attribution des aides d'un faible montant aux travaux d'irrigation et aux protections de captages, M. FABRET expose que la délibération précédente sur ce sujet avait pour objet d'établir une procédure simplifiée d'attribution des aides. Certains aménagements sont apparus nécessaires à l'expérience. Après concertation avec M. le Contrôleur financier, la procédure suivante est proposée :

- les commissions compétentes fixent une enveloppe de crédits à l'intérieur de laquelle le directeur peut accorder des aides sous forme de décisions individuelles, dans la limite d'un plafond de 60.000 F.

- il est rendu compte à chaque réunion des commissions des aides ainsi attribuées, et cette liste est visée à posteriori par M. le Contrôleur financier.

- l'enveloppe de crédit initiale pourra être réactualisée en cours d'année, au fur et à mesure de sa consommation, après accord des commissions.

M. COREL annonce que sur ces trois questions, la commission des finances n'a émis aucune objection.

Zone d'action renforcée de REIMS.

M. FABRET rappelle que, dans le cadre d'une zone d'action renforcée, l'agence perçoit une redevance prélèvement-régime des eaux majorée de 70 %, afin de pouvoir financer des travaux qui ne sont pas pris en compte dans le programme normal. Les travaux de curage relèvent du programme normal et sont donc normalement exclus de la ZAR de Reims. Ils bénéficieront de l'aide normale de 30 %. Cependant, s'agissant de la Vesle, le curage porte principalement sur des attérissements dus à la pollution engendrée par l'agglomération de Reims. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du prolongement de l'effort de dépollution à l'aval de Reims et non dans celui de l'aménagement des rivières. Il est donc proposé de considérer ces travaux comme étant susceptibles d'être pris en compte

dans le cadre de la ZAR de Reims et d'être aidés à hauteur de 40 %.

M. RICHARD se déclare d'accord avec les propos de M. FABRET.

En conclusion, le conseil d'administration approuve à l'unanimité la convention-type d'aide concernant les clauses et les conditions générales d'attribution des subventions des prêts et des bonifications d'intérêt relatives au Vème programme d'intervention (1987 - 1991) (délibération n° 87-3), la délégation pour les transferts de montants d'une ligne programme à une autre, (délibération n° 87-4), les modalités d'attribution des aides d'un faible montant aux travaux d'irrigation et aux protections de captage (délibération n° 87-5), et le complément aux travaux de la zone d'action renforcée de Reims.

III - INSTITUT DE L'EAU

M. le Président PHILIP déclare :

"Monsieur le Ministre chargé de l'Environnement m'a saisi de cette affaire par lettre en date du 13 janvier dernier. A l'appui de cette lettre étaient joints les documents qui vous ont été communiqués dans votre dossier. Il nous est demandé de nous prononcer sur le projet de protocole. Ce protocole est également soumis aux autres agences de bassin, aux trois associations AFEE, CEFIGRE, et FONDATION DE L'EAU et aux industriels concernés.

Je rappelle que la création d'un Institut de l'Eau a été évoquée lors de la conférence des Présidents des Organismes de Bassin, réunis à Grenoble le 1er octobre dernier. Le relevé de décision de cette réunion a été rédigé ainsi :

"LA CONFERENCE DES PRESIDENTS :

- exprime son attachement à la création d'un INSTITUT DE L'EAU par l'association des trois organismes précités ;

- souligne l'intérêt et la nécessité d'associer dans l'Institut de l'Eau, les composantes de la communauté professionnel de l'Eau : secteur public et professionnels du secteur privé ;

- souhaite un mode de fonctionnement général et de financement en particulier fondé sur des rapports contractuels entre les partenaires ;

- recommande que le niveau de participation financière des agences évalué dans le cadre d'un programme pluriannuel soit progressif et compatible avec les choix du Vème programme d'intervention des dites agences."

Je sais que votre conseil attache beaucoup d'importance à cette dernière recommandation. c'est la raison pour laquelle

nous avons tardé à vous adresser le rapport présentant un projet d'avis de notre conseil sur ce point. Vous avez noté que, dans ce document complémentaire, la progression de la participation des agences à l'Institut a été revue dans le sens de la baisse. Il reste à apprécier si le niveau de cette participation pour 1987 est admissible.

Avant d'ouvrir le débat, je vous propose d'entendre M. COREL, Président de la Commission des finances et redevances. La commission qu'il préside a en effet étudié ce point lors de sa dernière réunion.

M. COREL expose :

"Au cours de sa réunion du 10 février dernier, votre commission des finances a procédé à un examen du dossier relatif à l'Institut de l'Eau soumis à votre décision.

Ce dossier comprend, je le rappelle :

- un rapport de présentation
- un projet de protocole constitutif
- un projet de délibération,
ainsi qu'une note complémentaire.

Cette note apporte notamment quelques aménagements aux dispositions des projets de protocole et de délibération relatives au financement. Elle comprend également une annexe consacrée au plan prévisionnel de financement, donné à titre seulement indicatif pour les années 1988 à 1991 et légèrement en retrait pour les premières années par rapport aux indications contenues dans le document initial annexé au projet de délibération.

Cet examen a donné lieu à un échange de vues très nourri, auquel ont participé en particulier MM. les Présidents BETTENCOURT et RICHARD, M. GLEIZES ainsi que le Directeur de l'Agence M. FABRET. De cette discussion, il m'a semblé qu'une position nettement majoritaire s'était dégagée autour des trois axes suivants.

1) Le projet présenté par le Ministère reprend une idée déjà ancienne. Il tend notamment, en conjuguant les efforts du Ministère de l'Environnement, des Agences de Bassin et des industriels de l'eau, à constituer à partir des 3 organismes existants (AFEE, Fondation de l'Eau, et CEFIGRE) et par fusion un outil plus performant.

Dans la mesure où l'Institut de l'Eau devrait ainsi permettre une rationalisation et une modernisation des moyens déjà mis en oeuvre, il correspond assurément à un but louable qui ne peut guère être contesté.

L'Institut de l'Eau devrait également assurer une coordination et une valorisation des études et de la Recherche

dans le domaine de l'Eau en jouant d'ailleurs seulement un rôle de prescripteur d'études.

2) Ce projet ambitieux, mûrement réfléchi et bien élaboré, pose cependant au moins trois séries de questions.

Ces questions touchent :

a) à l'étendue du regroupement envisagé (faut-il se limiter aux trois organismes cités ?) et aux conséquences de la création de l'Institut sur les compétences propres des agences de bassin en ce qui concerne leur budget d'Etudes et pour Seine-Normandie le CREATE.

b) à l'importance des financements nécessaires au fonctionnement de l'Institut comme à la réalisation des études.

Pour ce qui est du budget de fonctionnement, selon les informations données par l'Agence, les budgets hors études, des 3 associations existantes étaient pour 1986 de 30,25 MF. Dans le projet amendé qui vous est proposé, leur progression d'ensemble serait relativement limitée en 1987 : (32 M) mais atteindrait 43 M en 1990 et 1991.

Quant au budget d'études, il passerait de 5 M.I/2 en 1987 à 15 MF en 1990-1991 dont 12 MF correspondant à des études effectuées conjointement par les agences dans le cadre de l'Institut. Sur ces 12 MF, 1 M.5 représenteraient les frais de personnel nécessaires pour l'exercice de la Mission.

La note de présentation du Ministère rappelle à cet égard que le montant des études interagences s'établit actuellement à environ 5 MF et que le montant des études d'intérêt commun effectuées par l'ensemble des Agences a été évalué à 20 MF.

c) aux prélèvements qui seraient effectués sur le budget des agences et, plus précisément, sur celui de l'Agence Seine-Normandie qui nous intéresse au premier chef.

Pour ce qui est actuellement de la participation des Agences aux budgets de fonctionnement des 3 organismes, elle serait, d'après la note de présentation de 2 MF. Leur participation hors études au budget de l'Institut est prévue pour 3,7 MF en 1987 et atteindrait 9,5 MF en 1990-1991 auxquels il convient d'ajouter 1 M1/2 en fonctionnement également pour la Mission Etudes. Soit un total de 11 MF au titre de la participation aux frais de fonctionnement.

Pour ce qui la concerne plus particulièrement, l'Agence de Bassin Seine-Normandie souligne que sa participation qui était en 1986 de 505.000 F passerait à ce titre à 1 M 43 en 1987 et environ 4 MF en 1990-1991, cette augmentation tiendrait moins à l'augmentation du budget que d'une part à la réduction de la participation du Ministère de l'Environnement et d'autre part à une modification de la clef de répartition.

Pour les études, la participation totale des agences qui était en 1986 de 5 MF resterait pratiquement à ce niveau en 1987 et 12 MF (dont 1,5 MF) en 1990-1991. Ceci représenterait également pour l'Agence de Bassin Seine-Normandie une contribution de l'ordre de 4 MF. Bien évidemment il devrait, en contrepartie, en résulter, toutes choses égales par ailleurs une certaine réduction du budget des études géré directement par l'Agence.

3) Compte tenu des ambitions du projet, en ce qui concerne notamment ses implications financières, il paraît prématuré de demander aux agences de prendre dès maintenant des engagements financiers précis alors que :

a) d'une part, aucun programme précis d'actions et d'études n'a été élaboré et pour cause puisque celui-ci suppose la création de l'Institut et la mise en place de ses structures de Direction.

b) d'autre part et surtout, le Comité de Bassin et le Conseil d'Administration de l'Agence doivent être renouvelés dans le courant d'année. A tous égards, il serait souhaitable que des décisions de cette importance qui les engageront nécessairement dans le temps soient prises par ces nouvelles instances.

En conclusion, si le Conseil faisait siennes ses observations, il ne devrait pas approuver le projet de délibération qui lui est soumis, notamment en raison de ses implications financières.

Il semble qu'une double option se présente à lui :

- soit approuver le projet de protocole Constitutif de l'Institut de l'Eau expurgé de toutes ses dispositions financières

- soit de prendre acte de ce projet de protocole, l'ensemble des décisions étant renvoyé au premier Conseil qui suivra son renouvellement."

M. RICHARD informe que les industriels ne sont pas opposés à la création d'un institut de l'eau. Il rappelle tout de même qu'il existait auparavant une structure centralisatrice au Ministère de l'Environnement. Il fait également remarquer que si les industriels sont favorables à l'Institut de l'Eau, ils n'admettent pas le projet de financement proposé. Il signale que les industriels sont prêts à dissocier la partie "création de l'Institut de l'eau" de la partie "modalités de fonctionnement". Il estime que prendre une décision aujourd'hui ne lui paraît pas une bonne chose.

M. PHILIP fait remarquer qu'il n'y aura aucune augmentation de charges pour les industriels.

M. VECTEN se déclare très réservé sur cette question et il informe qu'il ne prendra pas position aujourd'hui sauf sur le

principe. Il estime que lorsque l'on regroupe plusieurs établissements, on devrait arriver à une situation génératrice d'économie. Or, ce n'est pas le cas. Il estime qu'il prématuré aujourd'hui de prendre une décision. Il regrette toutefois de n'avoir pas été saisi de cette question pendant la préparation du Vème programme car cela aurait été l'occasion d'en informer les collectivités du bassin afin de recueillir leur sentiment.

M. ENGLANDER s'associe aux propos de M. RICHARD et de M. VECTEN. Cependant, il pense que le principe de la création de l'Institut de l'Eau est excellent. Il se déclare très réservé sur le choix des moyens (association Loi 1901). Enfin, il fait remarquer qu'il n'y a aucune précision sur la composition prévue du Conseil d'administration.

M. SANTINI estime qu'il serait très prudent de vérifier que les organismes disparaîtront après leur fusion au sein de l'Institut de l'eau, malgré la difficulté des procédures. Il relève une disfonction entre la note complémentaire figurant au dossier et le protocole. Il insiste sur le fait que l'Institut doit sous-traiter les études et ne pas embaucher de personnel. Cependant, il se déclare favorable au principe de la création d'un institut de l'eau.

M. MERILLON estime que sur le plan du principe, on ne peut que rejoindre l'avis général. Cependant, il serait prudent de ne pas définir un programme de travail, les problèmes de financement ne venant qu'après. D'autre part, il pense que les comités techniques paritaires doivent être explicitement consultés sur ce sujet. Il lui semble aussi nécessaire de consulter les personnes concernées par un éventuel regroupement géographique. Enfin, il rappelle que la loi de 1901 pose énormément de problèmes en matière de gestion du personnel et il estime qu'une structure juridique autre que celle de la loi de 1901 devrait être définie.

M. TENAILLON se déclare d'accord sur le principe. Cependant, il relève un problème de fond. En effet, des réflexions sur l'aspect du personnel, sur le plan juridique méritent d'être menées. Il pense qu'il est peu séduisant d'avoir un financement dont les clés de répartition sont mouvantes. De plus, il faut clairement définir les missions du futur institut. Il souhaite que chaque année soit présenté le programme des études, de façon à ce qu'un budget bien précis soit établi.

M. BRACHET expose que le secteur de l'eau est en difficulté et ne peut survivre que grâce à l'exportation. A titre d'exemple, la Thames Water Authority est conduite à développer une action internationale de conseil, de conception et de bureau d'études. Il est à souhaiter que la France adopte une politique analogue en ce qui la concerne. Il indique que la coordination devrait être facilement organisée entre les divers organismes, d'autant qu'elle existe déjà avec le laboratoire Central des Ponts et Chaussées, le CEMAGREF ou le centre de Maisons Lafittes. L'apport du bassin Seine-Normandie

sera déterminant dans la nouvelle structure mais il faut se garder d'apparaître comme renforçant l'hégémonie parisienne.

Il conclut en précisant que, si la décision doit être prise par le nouveau conseil d'administration, il importe que l'actuel conseil laisse un "testament" clair et précis. Il souhaite que la période transitoire ne soit pas l'occasion d'accentuer les divisions mais qu'une collaboration s'instaure et qu'une structure juridique vienne la couronner.

M. RICHARD craint qu'en plus de payer une quote part à l'institut de l'eau, il soit toujours nécessaire de financer d'autres études à un niveau identique à celui que nous connaissons à l'heure actuelle.

M. HERANDE pose la question du devenir du CREATE. Il se demande si celui-ci sera intégré au futur institut de l'eau.

M. FABRET commente la répartition des frais d'études. Il précise que l'institut de l'eau devrait être prescripteur d'études et donc ne réalisera pas d'études. Il signale que le CREATE, qui fait partie de l'agence Seine-Normandie, est un des opérateurs auxquels l'institut de l'eau pourrait s'adresser pour effectuer telle ou telle étude.

M. GLEIZES constate que tout le monde est d'accord sur la nécessité de cet organisme. Il explique que du fait que les organismes qui vont composer l'institut de l'eau existent déjà, il était difficile de faire un projet bien "ficelé". En ce qui concerne le statut juridique de futur institut, il est certain que le ministère des finances ne donnera pas son accord pour la création d'un établissement public. Donc l'association loi 1901 a paru plus facile à mettre en oeuvre.

En ce qui concerne la composition du conseil d'administration, il fait part que le ministère de l'environnement souhaite qu'une part importante représente les agences et le ministère. En ce qui concerne les études, il précise qu'il y aura décision en commun sur le choix des études à faire. Il n'est pas question de donner à l'institut de l'eau un monopole dans la formation mais on souhaiterait plutôt un monopole dans la conception de la formation. Il faut définir ce que sont les métiers de l'eau.

M. VECTEN se demande quelle est la finalité de créer cet institut et de supprimer les organismes qui existent déjà. Avant de prendre une décision, il pense qu'un bilan de l'activité actuelle des trois associations devrait être fait. De plus, il voudrait avoir une sécurité sur la disparition des organismes existants après leur fusion au sein de l'institut de l'eau.

M. BETTENCOURT estime que cette affaire mérite réflexion. Il pense que deux possibilités se dégagent : soit donner un accord de principe au protocole sans la partie financière, soit de donner un accord global. Il expose qu'il serait extrêmement difficile de regrouper géographiquement les organismes existants, mais cependant il faut mettre en place

une coordination entre ces organismes. De plus, il faut trouver un directeur de "haute volée" pour diriger cet institut de l'eau, et un président du conseil d'administration. En ce qui concerne les études, il est évident que celles-ci doivent être sous-traitées. Enfin, il estime que c'est au prochain comité de bassin et au prochain conseil d'administration de prendre position sur cette question.

M. PHILIP met aux voix le principe de l'adhésion à l'institut de l'eau indépendamment du protocole.

Le conseil d'administration vote le principe de la création de l'institut de l'eau à l'unanimité moins 3 abstentions (délibération n° 87-10).

M. VECTEN explique qu'il est favorable au regroupement des différents organismes mais pas forcément favorable à la création de l'institut de l'eau.

M. PHILIP met aux voix l'adoption du protocole.

M. TENAILLON estime que compte tenu de la prochaine composition du comité de bassin et du conseil d'administration, il lui paraît opportun de voter uniquement l'adoption de ce protocole.

M. PHILIP propose de prendre en considération le protocole mais en demandant d'en modifier la rédaction.

A la demande de M. RICHARD, la séance est suspendue pendant 10 minutes.

M. PHILIP met aux voix un accord de principe sur le protocole avec une demande d'ouverture des négociations pour la rédaction de ce protocole.

M. ENGLANDER souhaite que ces négociations clarifient la situation financière des trois associations, les missions du futur organisme et les regroupements possibles à court terme et qu'on sache qui dirigera cette association.

M. PHILIP estime que la négociation sur la rédaction du protocole doit inclure toutes les observations qui ont été présentées au cours de cette séance.

En conclusion, le conseil d'administration vote à l'unanimité un accord de principe sur un protocole avec une négociation pour la rédaction de ce protocole (Délibération n° 87-10).

IV - Convention Etat-Région-Bourgogne-Agence, relative au réseau automatique de recueil de données hydrologiques du bassin de la Seine.

Personne n'ayant d'observations à formuler, la convention est adoptée à l'unanimité (délibération n° 87-6).

V - Prêts logements au personnel

Le conseil d'administration adopte à l'unanimité les propositions présentées sur les prêts au logements au personnel (délibération n° 87- 7).

VI - Travaux d'utilité collective

Le conseil d'administration adopte à l'unanimité les propositions présentées (délibération n° 87-8).

VII - Divers

a) Levée de la prescription de créance pour la commune de Dommartin-le-Franc (52)

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité la proposition relative à la levée de la prescription de créance (délibération n° 87-9)

b) Note sur les prélèvements obligatoires des agences financières de bassin.

Le conseil d'administration prend acte de ces informations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13 heures.

**AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
SEINE-NORMANDIE**

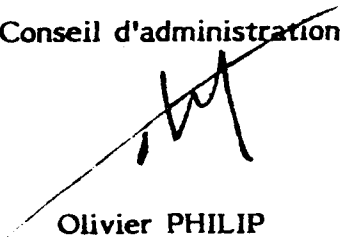
**Délibération n° 87.1 du 13 février 1987
relative à l'approbation du procès verbal de
la réunion du 10 octobre 1986**

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin Seine-Normandie, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la réunion du 10 octobre 1986.

**Le Secrétaire
Directeur de l'agence**


Claude FABRET

**Le Président
du Conseil d'administration**



Olivier PHILIP

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
SEINE-NORMANDIE

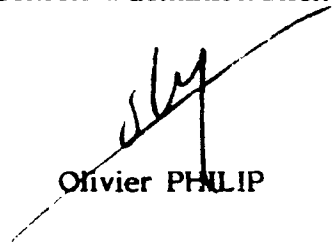
Délibération n° 87.2 du 13 février 1987
relative à l'approbation du procès-verbal de
la réunion du 30 octobre 1986

Le Conseil d'administration de l'agence financière de bassin
Seine-Normandie, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la
réunion du 30 octobre 1986.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence


Claude FABRET

Le Président
du Conseil d'administration


Olivier PHILIP

Délibération n 87- 3 du 13 février 1987
relative à la convention - type concernant les clauses
et les conditions générales d'attribution des subventions,
des prêts et des bonifications d'intérêt relatives
au Vème programme d'intervention (1987-1991)

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin Seine-
Normandie :

Vu le décret n°66-700 du 14 décembre 1966, relatif aux agences de bassin

Vu le Vème programme de l'agence

DELIBERE

Article unique

La convention type relative aux clauses et conditions générales d'attribution des subventions, des prêts et des bonifications d'intérêt et annexée à la présente délibération, est approuvée.

Le Secrétaire,
Directeur de l'agence


Claude FABRET

Le Président
du conseil d'administration


Olivier PHILIP

**AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
SEINE-NORMANDIE**

**Délibération n° 87-4 du 13 février 1987
relative au transfert de montants d'une ligne programme
à une autre du Vème programme d'intervention**

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin
Seine-Normandie,

Vu le Vème programme d'intervention de l'agence (1987-1991)
approuvé par délibération n° 86-22 du 30 octobre 1986,

DELIBERE

Article unique

Le directeur est autorisé, après avis favorable des commissions
compétentes, à transférer des autorisations de programme d'une ligne
à une autre dans le respect du montant global arrêté chaque année par
le conseil d'administration.

**Le secrétaire
Directeur de l'agence**


Claude FABRET

**Le Président
du conseil d'administration**


Olivier PHILIP

Délibération n° 87- 5 du 13 février 1987

relative aux modalités d'attribution des aides d'un faible montant

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin Seine-Normandie,

- Vu le Vème programme de l'agence et notamment ses dispositions concernant les modalités d'attribution des aides ;
- Vu l'arrêté du 8 août 1968 relatif aux modalités du contrôle financier sur les agences de bassin ;
- Vu la délibération n° 86-15 du 27 juin 1986 du conseil d'administration de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie" ;

DELIBERE

Article 1 : La délibération n° 86-15 du 27 juin 1986 est abrogée. Elle est remplacée par la présente délibération.

Article 2 : Il est décidé qu'aucune aide ne sera attribuée pour les opérations qui conduiraient à un montant d'aide inférieur au seuil de perception de la redevance pour prélèvement d'eau de nappe et de surface.

Article 3 : Il est décidé que les aides aux protections de captage et aux travaux d'irrigation seront attribuées selon la procédure suivante :

- les commissions des finances et des redevances et des travaux et programmes, arrêteront une dotation globale pour les aides à la protection des captages et une dotation globale pour les aides aux travaux d'irrigation ;

- le directeur de l'agence sera compétent à l'intérieur de ces dotations, pour décider des aides d'un montant compris entre le seuil d'attribution défini à l'article 2 ci-dessus et 60.000 F sous réserve qu'elles soient conformes au programme de l'agence. Un compte rendu de ces décisions sera présenté aux commissions. Les aides supérieures à 60.000 F seront attribuées hors ces dotations selon la procédure normale ;

lorsque les dotations ci-dessus seront épuisées, les commissions compétentes pourront fixer de nouvelles dotations.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence

C. FABRET

Le Président
du conseil d'administration

O. PHILIP

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 87-6 DU 13 FEVRIER 1987
RELATIVE A LA CONVENTION ETAT, REGION BOURGOGNE,
AGENCE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE CONCERNANT LE
RESEAU AUTOMATIQUE DE RECUEIL DE DONNEES HYDROLOGIQUES

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin Seine-Normandie,

Vu le IVème programme de l'agence

Vu le Vème programme de l'agence,

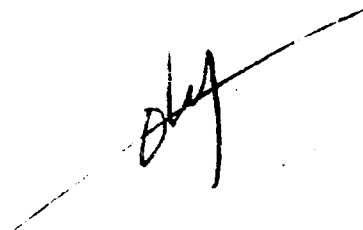
DELIBERE

Article unique :

Le conseil d'administration approuve la convention tripartite Etat, région Bourgogne, agence de bassin Seine-Normandie, concernant la part du réseau automatique de recueil de données hydrologiques intéressant la région Bourgogne et autorise le directeur à la signer.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence

Le Président
du Conseil
d'Administration



Conseil d'Administration

Délibération n° 87-7 du 13 février 1987
relative aux prêts au logement du personnel

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin
"Seine-Normandie" :

- Vu les articles 9 et 10 du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966
relatif aux agences financières de bassin,
- Vu la délibération n° 70-10 du 27 mai 1970, portant attribution
de prêts au personnel et la délibération n° 82-36 du
9 décembre 1982 relative aux mesures d'accompagnement au
transfert des locaux à Nanterre,

DELIBERE

Article 1 :

Il est décidé de fixer à 15 ans la durée maximale des prêts
au logement consentis par l'agence à son personnel.

Article 2 :

Les agents bénéficiaires d'un prêt pourront, sur leur demande,
obtenir un avenant à leur contrat initial modifiant les caractéristiques du
prêt (type d'annuité : progressif ou constant, durée) et respectant les règles
en vigueur (taux, montant).

Le Secrétaire
Directeur de l'agence


C. FABRET

Le Président
du conseil d'administration


O. PHILIP

DELIBERATION n° 87 - 8 du 13 février 1987

relative aux travaux d'utilité collective

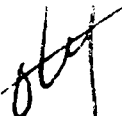
Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin Seine-Normandie

VU les décrets 84-919 du 16 octobre 1984, 84-953 du 25 octobre 1984,
n° 85-786 du 26 juillet 1985, n° 86-139 du 30 janvier 1986 relatifs aux travaux
d'utilité collective ;

VU la délibération n° 85-6 du conseil d'administration du 28 février 1985 ;

VU la délibération n° 86-35 portant approbation du budget de 1987 de l'agence ;

D E L I B E R E

Article unique :L'agence est autorisée à employer, pour ses besoins propres, 10 stagiaires
dans le cadre des travaux d'utilité collective, dans une enveloppe de 120 mois
venant s'ajouter au 110 mois déjà inscrits au budget primitif 1987.Le Secrétaire
Directeur de l'Agence
Claude FABRETLe Président
du conseil d'administration
Olivier PHILIP

DELIBERATION N° 87-9

DU 13 février 1987

relevant la commune de DOMMARTIN-le-FRANC (HAUTE-MARNE)
de la prescription quadriennale.

-o-o-o-o-o-o-

Le Conseil d'administration de l'agence financière de bassin
Seine-Normandie :

- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les Départements, les Communes et les Etablissements Publics et notamment son article 6;
- VU la créance de la commune de DOMMARTIN-le-FRANC (HAUTE-MARNE) à l'encontre de l'agence, telle qu'elle résulte de la convention d'aide du 23 avril 1980;

Considérant que cette créance représente une somme élevée relativement à l'importance de la commune de DOMMARTIN-le-FRANC;

Considérant que la commune n'est pas directement responsable de non-envoi en temps utile des justificatifs de travaux, ceux-ci ayant été suivis techniquement et financièrement par le SIVOM DE WASSY, auquel elle adhère.

DELIBERE

La commune de DOMMARTIN-le-FRANC est relevée de la prescription de sa créance envers l'agence d'un montant de 13 005,71 F, résultant de la convention n° 80 6050 du 23 avril 1980.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence

C. FABRET

Le Président du Conseil
d'Administration.

O. PHILIP

Conseil d'administration

Délibération n° 87 - 10 du 13 février 1987

relative à l'Institut de l'eau

Le conseil d'administration :

- Vu** la loi n° 64-1245 du 16/12/1984, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée, notamment son article 14 ;
- Vu** le décret n° 66-700 du 14/09/1966 relatif aux agences financières de bassin, modifié, notamment son article 9-7° ;

D E L I B E R E

Article 1 :

Le conseil d'administration donne son accord sur le principe de la création d'un Institut de l'Eau.

Article 2 :

Le conseil d'administration donne son accord de principe à l'existence d'un protocole relatif à la création d'un Institut de l'eau mais demande l'ouverture de négociations sur la teneur de ce protocole.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence


C. FABRET

Le Président
du conseil d'administration


O. PHILIP